

ORDRE NATIONAL DES SAGES-FEMMES
CONSEIL INTERREGIONAL SECTEUR
JURIDICTION PROFESSIONNELLE DE PREMIÈRE INSTANCE

LE CONSEIL INTERREGIONAL - SECTEUR DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

INSTANCES

M.X

Audience du

Décision rendue publique par affichage le 30 mai 2006

Vu 1), enregistrée au secrétariat du Conseil Interrégional de l'Ordre des sages-femmes le 2 février 2006 sous le n°, la délibération du 22 janvier 2006 par laquelle le Conseil Départemental de l'Ordre de sages-femmes de ... a, d'une part, décidé de transmettre au Conseil Interrégional une plainte du 17 novembre 2005 émanant de Mme Y, domiciliée à ... et dirigée contre M. X, sage-femme échographiste à ... et, d'autre part, décidé de s'associer à cette plainte;

Vu la plainte de Mme Y qui reproche à M. X d'avoir abusé d'elle en pratiquant un examen du vagin dans des conditions anormales lors d'une consultation du 23 août 2005 ;

Vu 2), enregistrée au secrétariat du Conseil Interrégional de l'Ordre des sages-femmes le 2 février 2006 sous le n°, la délibération du 22 janvier 2006 par laquelle le Conseil Départemental de l'Ordre de sages-femmes de ... a, d'une part, décidé de transmettre au Conseil Interrégional une plainte du 29 novembre 2005 émanant de Mme V, domiciliée à ... et dirigée contre M. X, sage-femme échographiste à ... et, d'autre part, décidé de s'associer à cette plainte;

Vu la plainte de Mme V qui reproche à M. X d'avoir procédé sur elle à des attouchements sexuels en pratiquant un toucher vaginal dans des conditions anormales, lors d'une consultation du 18 août 2005 ;

Vu 3), enregistrée au secrétariat du Conseil Interrégional de l'Ordre des sages-femmes le 2 février 2006 sous le n°, la délibération du 22 janvier 2006 par laquelle le Conseil Départemental de l'Ordre de sages-femmes de ... a, d'une part, décidé de transmettre au Conseil Interrégional une plainte du 12 décembre 2005 émanant de Mme Z, domiciliée à et dirigée contre M. X, sage-femme échographiste à ... et, d'autre part, décidé de s'associer à cette plainte;

Vu la plainte de Mme Z qui reproche à M. X d'avoir procédé sur elle à des attouchements sexuels lors d'une consultation du 25 août 2005 à la clinique ... ;

Vu 4 °), enregistrée au secrétariat du Conseil Interrégional de l'Ordre des sages-femmes le 2 février 2006 sous le n°, la délibération du 22 janvier 2006 par laquelle le Conseil Départemental de l'Ordre de sages-femmes de ... a, d'une part, décidé de transmettre au Conseil interrégional une plainte du 5 décembre 2005 émanant de Mme S, domiciliée à ..., et dirigée contre M. X, sage-femme échographiste à ... et, d'autre part, décidé de s'associer à cette plainte ;

Vu la plainte de Mme S qui reproche à M. X d'avoir procédé sur elle à des touchers vaginaux dans des conditions anormales lors d'une consultation de novembre 2004 à la clinique ...;

Vu, enregistrés au secrétariat du Conseil Interrégional les 30 mars et 24 mai 2006, dans les quatre instances susvisées, les mémoires en défense présentés pour M. X, domicilié à...., par Maître D, avocat; M. X conclut au rejet des plaintes ;

Il fait valoir que la procédure est entachée d'irrégularité en ce que le Conseil Départemental n'a pas constitué la commission de conciliation prévue à l'article L. 4123-2 du code de ta santé publique; que les patientes n'ont pas été convoquées ni entendues par le Conseil Départemental de l'Ordre; que tes plaintes ont été transmises sans que certaines des plaignantes aient formulé quelque observation que ce soit ou confirmé leur plainte, après avoir reçu communication du procès-verbal de son audition ; que le dossier de Mme S a été transmis au Conseil Interrégional avant que l'intéressée n'ait confirmé sa plainte; qu'il semblerait que la présidente du Conseil Départemental de l'Ordre ait substitué à une convocation et à une audition des plaignantes, un contact téléphonique direct et personnel ; que les courriers de transmission des plaintes mentionnent des faits qui n'y figurent pas ou qui ne constituent pas de véritables griefs disciplinaires; qu'à l'occasion de ces convocations devant le Conseil Départemental, un blocage du contrat d'association qu'il avait déposé le 30 novembre 2005 a été évoqué, à la suite de quoi il n'a pas reçu communication des observations du Conseil dans le délai d'un mois prévu par l'article R. 4127-35 du code de la santé publique et que ces faits constituent de ta part du Conseil Départemental une méconnaissance de ses prérogatives, la loi ne l'ayant investi d'aucun pouvoir disciplinaire; que trois plaintes concernent des consultations effectuées entre le 18 et le 25 août 2005 alors que ta quatrième concerne une consultation remontant à novembre 2004 et qu'il apparaît curieux dans ce dernier cas que la patiente ait attendu un an pour évoquer les faits avec sa gynécologue ; que trois des plaintes concernent des patientes suivies par des médecins travaillant dans la même structure ; que les plaintes surviennent alors qu'il exerçait depuis quatre ans sans difficulté en tant que sage-femme échographiste libéral et à un moment où il avait modifié un projet d'association en cours; que, s'agissant de Mme Y, il a effectué un examen échographique en utilisant exclusivement la sonde abdominale, puis, la patiente ayant évoqué ta présence de condylomes, à un examen de la vulve avec des gants et sans toucher vaginal qui n'a rien révélé d'anormal; qu'il conteste formellement avoir pratiqué tes gestes décrits par Mme Y dont le témoignage est rédigé dans des termes de nature à en remettre en cause ta sincérité et la spontanéité; que la plainte de Mme Y n'a pas été transmise directement par elle au Conseil Départemental mais, tardivement, par l'intermédiaire d'un médecin; qu'en ce qui concerne Mme V, il n'est pas possible que l'examen ait été rapide dès lors qu'il s'agissait d'un examen du second trimestre et compte tenu des mesures et vérifications effectuées; qu'il est inimaginable qu'il ait pu demander à ta patiente si elle avait des « douleurs ligamentaires » ; qu'à supposer que la patiente ait répondu à la question par l'affirmative, on ne voit pas pourquoi il aurait pratiqué un toucher vaginal d'autant que l'intéressée aurait précisé avoir subi cet examen deux jours auparavant; qu'il est inexact d'indiquer qu'il aurait mis des gants pour effectuer un tel examen qui se pratique avec un doigtier; que la pièce ne pouvait matériellement se trouver dans l'obscurité ta plus totale ; que le récit de Mme V est entaché de nombreuses incohérences; qu'en ce qui concerne Mme Z et s'agissant d'une échographie du deuxième trimestre pour une grossesse gémellaire, il a pratiqué l'examen usuel par voie abdominale puis, la patiente ayant évoqué des sensations pouvant faire penser à des contractions, il a proposé de vérifier l'état du col utérin par toucher vaginal, examen que la patiente a accepté et qui s'est révélé normal; qu'il conteste formellement avoir pratiqué quelque attouchement que ce soit sur cette patiente ; que la plainte se borne à évoquer des attouchements sexuels, sans aucune précision sur les gestes incriminés ; qu'il n'est pas exclu que la patiente ait mal interprété l'examen pratiqué et que cette erreur d'interprétation ait été relayée par le gynécologue; qu'en ce qui concerne Mme S, s'agissant d'un examen du premier trimestre précoce ayant pour but de dater le début de la grossesse et d'en vérifier la bonne évolution, un examen par voie endo-vaginale était nécessaire en complément de la voie abdominale, eu égard notamment aux

performances de l'échographe utilisé; qu'il conteste formellement avoir pratiqué sur cette patiente un toucher vaginal qui, au demeurant, n'aurait eu aucun sens dans le cas particulier ; que, curieusement, la plaignante ne dit rien de l'échographie par voie abdominale mais évoque trois touchers vaginaux, ce qui est invraisemblable dès lors qu'on ne voit pas comment une patiente pourrait accepter un triple examen de ce type sans formuler de remarque ; que la plainte de Mme S est intervenue tardivement après intervention du docteur B;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les procès-verbaux des auditions de Mme Y, de Mme Z , de Mme S et de M. X, auxquelles il a été procédé dans le cadre de l'instruction des plaintes susvisées;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie des sages-femmes ;

Considérant que les quatre plaintes susvisées sont dirigées contre Monsieur X, sage-femme échographiste, et concernent des faits similaires ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

Considérant qu'il apparaît utile, pour compléter l'information de la juridiction disciplinaire sur les faits à l'origine des plaintes formulées par MMmes Y, V, Z et S à l'encontre de M. X, d'ordonner un supplément d'instruction aux fins notamment de recueillir les témoignages des praticiens auxquels les patientes concernées déclarent avoir fait part, dans les jours ayant suivi les examens en cause, de leurs interrogations sur les conditions dans lesquelles ces examens s'étaient déroulés;

DECIDE

Article 1er : Il est ordonné un supplément d'instruction avant-dire-droit sur les plaintes présentées par MMmes Y, V, Z et S et le Conseil Départemental de l'Ordre de sages-femmes de à l'encontre de M. X.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les plaintes susvisées pour les besoins du supplément d'instruction ordonné à l'article 1er_

Ainsi fait et jugé par le Conseil Interrégional - Secteur de l'Ordre des Sages-Femmes en audience publique le **30 MAI 2006** où siégeaient:

Mmes....

Conseillères Régionales

Assistait à la séance :

M., conseiller juridique du Conseil Interrégional

Membre consultatif

Notification faite au Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes et au Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes de ...

LA SECRETAIRE ADMINISTRATIVE

LA PRESIDENTE

Madame ...

Madame

/

)